

FICHE N°6

Calendrier des principales délibérations fiscales à prendre par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) fusionné

- **Délibérations relatives à la CFE (IV de l'article 1639 A ter du CGI)**

L'EPCI issu de la fusion doit prendre les délibérations afférentes à la CFE avant le 1er octobre de l'année de la fusion, pour une application l'année suivante.

A défaut, les délibérations prises par les EPCI fusionnés restent applicables sur leurs anciens territoires, soit pour leur durée et quotité pour les dispositions temporaires, soit seulement pour la première année suivant la fusion pour les dispositifs permanents. La liste des délibérations relevant de l'un ou de l'autre régime figure au 2 du IV de l'article 1639 A ter du CGI.

La valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE en application d'une délibération d'un EPCI, est, à la demande de l'entreprise exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE : I de l'article 1586 nonies du CGI). Ainsi, le vote d'une nouvelle délibération afférente à la CFE par un EPCI issu de fusion ou le maintien d'une délibération d'un EPCI fusionné concerne également la CVAE.

- **Délibérations relatives à la TH et aux taxes foncières (article 1639 A quater du CGI)**

L'EPCI doit prendre avant le 1^{er} octobre de l'année de la fusion, les délibérations applicables à compter de l'année suivante en matière de TH et TF . A défaut, les délibérations prises par les EPCI fusionnés restent applicables sur leurs anciens territoires, soit pour leur durée et quotité pour les dispositions temporaires, soit seulement pour la première année suivant la fusion pour les dispositifs permanents. La liste des délibérations susceptibles d'être maintenues pour leur durée restante ou seulement pour un an figure au 2 du II de l'article 1639 A quater du CGI.

- **Délibérations relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM : III de l'article 1639 A bis du CGI)**

L'EPCI issu de la fusion doit prendre les délibérations afférentes à la TEOM avant le 15 janvier de l'année suivant celle de la fusion.

A défaut de délibération, le régime applicable (institution, exonérations, taux) en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de chaque EPCI fusionné est maintenu dans le cadre du nouvel EPCI, pour une durée maximale de 5 ans suivant la fusion.